



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Situation générale concernant le statut de protection S

Online, 16 aout 2022

Alexandra Perréard

Collaboratrice scientifique au sein du département Intégration,
Secrétariat d'Etat aux migrations SEM



Statut de protection S : Bref historique

- Introduit en Suisse en 1998
- **Utilisation du statut de protection S pour la première fois en mars 2022 pour les personnes ayant fui l'Ukraine**
 - Limité à un an, prolongation possible
 - Accès facilité au marché du travail
 - Possibilité de voyager
 - Mesures de soutien centrées sur l'apprentissage de la langue, le soutien aux enfants et aux familles ainsi que sur l'emploi
- Mise en place d'un groupe d'évaluation en juillet 2022



Statut de protection S : Quelques chiffres

- Au **XX** aout 2022, **XX** personnes ont obtenu le statut de protection S en Suisse
- En comparaison internationale :
 - France : **XX**
 - Allemagne : **XX**
- Au **XX** aout 2022, **XX** personnes ont trouvé un emploi en Suisse
- Au **XX** aout 2022, **XX** enfants et adolescents ont été scolarisé dans les écoles suisses
- Au **XX** aout 2022, **XX** personnes ont officiellement renoncé au statut de protection S en Suisse
 - Incertitude liée au nombre de personnes qui s'établiront durablement en Suisse, plus de clarté à l'issue des vacances scolaires selon les représentants de la diaspora ukrainienne en Suisse



Objectifs de la politique d'intégration

Art. 4 LEI

Favoriser la **cohésion sociale** des populations suisse et étrangère sur la base des **valeurs constitutionnelles** ainsi que le **respect et la tolérance mutuels**

Encourager la **participation** à la vie économique, sociale et culturelle ainsi que **l'égalité des chances**

L'intégration suppose la **volonté** des étrangers et étrangères ainsi que **l'ouverture** de la population suisse à leur égard.

Se familiariser avec la société et le mode de vie en Suisse et **apprendre une langue nationale.**



Réduction des lacunes existantes

La politique suisse d'intégration repose sur le principe « **encourager et exiger** »

Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) :

- Art. 54e : La promotion de l'intégration se fait en priorité au sein des **structures existantes (par ex. dans les écoles et instituts de formation)** aux niveaux fédéral, cantonal et communal...
- Art. 55 : L'encouragement spécifique à l'intégration au niveau fédéral, cantonal et communal complète l'encouragement à l'intégration dans les structures ordinaires **si celles-ci ne sont pas accessibles** ou s'il y a des **lacunes**.



Responsabilité dans le domaine de la formation

- Ecole secondaire I et II : Responsabilité des cantons
 - Exception : la Confédération peut, pendant la durée du séjour dans les centres fédéraux, verser aux cantons des contributions aux frais de scolarisation (Art. 80 al. 4 LAsi)
- Formation professionnelle : Responsabilité partagée entre la Confédération (SEFRI) et les cantons
- Formation tertiaire : Soutien de la part de la Confédération (SEFRI) aux institutions (coûts d'exploitation)
 - Certains établissements ont lancé des programmes de soutien aux personnes issues du domaine de l'asile (ex: Horizon Académique GE)
- Langue et compétences de base : Les cantons sont responsables de la coordination, mesures de soutien (programme S) cofinancées par la Confédération (SEM) accessibles aux personnes avec statut de protection S